

N° 395 / 2023

**ARRÊTÉ
DE STATIONNEMENT
En raison de travaux
BOULEVARD DE LA LIBERTÉ**

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;

VU, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

VU, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

VU, le code de la voirie routière ;

VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT, la demande d'autorisation de **Monsieur LAKHAL**, de stationnements temporaires pour toutes livraisons nécessaires à ses travaux, au numéro 30 BOULEVARD DE LA LIBERTÉ, du jeudi 2 novembre 2023 au dimanche 31 décembre 2023, pour 60 jours calendaires ;

CONSIDÉRANT que la voie destinée à accueillir le passage est habituellement réservée à la circulation des véhicules de moins de 3,5 Tonnes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Du jeudi 2 novembre 2023 au dimanche 31 décembre 2023, pour 60 jours calendaires ;

- Monsieur LAKHAL est autorisé à faire stationner en pleine voie, tous les véhicules de livraison nécessaires à ses travaux au numéro 30 Boulevard de la Liberté.
- **Le stationnement pleine voie est autorisé** le temps des livraisons.
- **Une signalisation adaptée doit être mise en place par les bénéficiaires.**
- **Protection et nettoyage du sol** devront être effectués par le bénéficiaire.

Article 2 : La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par les bénéficiaires.

Article 3 : La responsabilité de Monsieur LAKHAL sera engagée sur les conditions de sécurité ainsi que les éventuelles dégradations occasionnées par le passage des véhicules sur la voie.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché par les soins de l'entreprise à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 2 novembre 2023

Le Maire
Jean-Marc BRABANT

